



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ DDPP-DREAL N° 2021- 92
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU le rapport du 19 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 mars 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant reçue en date du 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite du site situé entre le centre de contrôle technique poids lourds Dekra et la société Solvalor, implantée zone portuaire, à Sérézin-du-Rhône (parcelles 0011 et 0012) a permis à l'inspection des installations classées de constater qu'un stockage de déchets du BTP (déblais) a été constitué sur une hauteur de plus de 10 mètres, et une surface d'environ 6 700 m², sans disposer de l'autorisation ou de l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT que le dépôt s'étend sur l'intégralité de la surface des deux parcelles avec des pentes abruptes sans aucune piste de circulation ;

CONSIDÉRANT que l'absence de piste de circulation, et les pentes du dépôt constituent deux éléments essentiels pour caractériser la nature de l'activité ; sans ces pistes, et compte tenu de la raideur des pentes, l'activité de transit ne peut pas être retenue, car aucun camion n'a la possibilité de rentrer sur le site puisque le stockage couvre toute la superficie du site ;

CONSIDÉRANT que l'ensevelissement d'arbres montre que le dépôt n'est pas réalisé en vue de réaliser du transit de déchets du BTP, car cela entraverait la reprise des matériaux ;

CONSIDÉRANT que pour une activité de transit, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement impose à ce que les chargements et déchargements de matériaux et déchets inertes aient lieu au sein de l'emprise du site sans empiéter sur des voies de circulation externes ;

CONSIDÉRANT que si la réglementation permet de requalifier une activité de transit en activité de stockage lorsque les durées maximales d'entreposage de un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés sont dépassées, la qualification d'une activité en tant que transit peut être écartée sans délai lorsqu'il apparaît nettement que l'utilisation et l'aménagement du site n'est pas réalisé en vue d'exercer ce type d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède le dépôt de déchets du BTP est considérée comme une activité de stockage et non de transit, ce qui fait qu'elle relève soit du régime de l'enregistrement soit du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées selon le caractère inerte ou non des déchets ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ; elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Roche Exploitation Matériaux, locataire des parcelles 0011 et 0012 implantées zone portuaire, à Sérézin-du-Rhône est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- régulariser la situation administrative du site, soit en obtenant l'autorisation ou l'enregistrement requis pour exercer une activité de stockage de déchets du BTP (déblais) sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit en remettant en état le site (évacuation des déblais).

Le délai d'obtention de l'autorisation ou de l'enregistrement de 12 mois se compose ainsi :
Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier est déposé en vu d'une instruction administrative de 10 mois.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement est rejetée, la remise en état des lieux, avec évacuation des déchets du BTP devra être réalisée.

Cette remise en état des lieux sera à réaliser sous un délai de 2 mois, à compter de la réalisation d'au moins une des deux conditions énoncée au premier alinéa du présent article.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

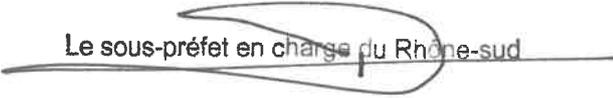
Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sérézin-du-Rhône,
- à l'exploitant,

Lyon, le **26 AVR. 2021**

Le Préfet,


Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

